



francetélévisions

Direction du Dialogue Social

DDS/CLMS/EG/L2008

Lettre recommandée AR 2009 188 33212

Paris, le **14 NOV. 2017**

Madame, Monsieur,

Les négociations engagées par France Télévisions ont abouti le 13 octobre 2017 à la signature par votre organisation syndicale, la CFDT, FO et le SNJ de l'«**avenant n°1 à l'accord de révision relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe France Télévisions**».

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent courrier vaut notification de cet accord d'entreprise.

Pour information, en application de l'article L.2232-12 du Code du Travail, les organisations syndicales représentatives non signataires peuvent exercer leur droit d'opposition dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent accord.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane CHEVALLIER

Madame Frémy et Monsieur Fruchard
Coordonnateurs syndicaux
CGT
France Télévisions
7 esplanade Henri de France
75907 PARIS Cedex 15

**Avenant n° 1 à l'accord de révision relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe
France télévisions**

Préambule

Suite à la création de la filiale France télévisions SVOD en date du 2 juin 2017, les parties sont convenues de faire bénéficier les salariés de cette nouvelle filiale du dispositif de prévoyance prévu à l'accord groupe du 10 novembre 2016. Par ailleurs, la filiale France télévisions LeSiteTV ayant été dissoute au 13 janvier 2017, il n'y a plus lieu de la maintenir dans le champ d'application de l'accord.

L'article 2 de cet accord est donc modifié en conséquence.

Article 1

Conformément à l'article 2-2 de l'accord de révision du 10 novembre 2016 qui prévoit de formaliser l'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application des régimes de prévoyance, l'article 2-1 alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Le présent accord s'applique à la société France télévisions ainsi qu'aux filiales suivantes : MFP, FTD, France 2 Cinéma, France 3 Cinéma, SVOD. »

Article 2 : Entrée en vigueur – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de création de la filiale FTV SVOD.

La validité du présent avenant est subordonnée à sa signature par tout ou parties des organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord de groupe du 8 décembre 2008, ayant recueilli dans les entreprises comprises dans le périmètre de cet avenant au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'établissements et d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.

Article 3 : Révision – Dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par l'accord du 10 novembre 2016.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear] [unclear]', located in the bottom right corner of the page.


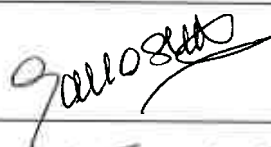


Article 4 : Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, à l'issue du délai d'opposition, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de Paris et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original dûment signé par les parties sera remis à chaque signataire.

Fait à Paris le **13 OCT. 2017**

En 10 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour France Télévisions, La Présidente, Delphine Ernotte Cunci	
Pour la CFDT représentée par : Laurence SARRASIN	
Pour la CGT représentée par : Chantal PREMY	
Pour FO représentée par : ERIC VIAL	
Pour le SNJ représenté par : Dimitri GIOSSAN	